



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange LE LAN, Maire.

**PRESENTS [11]** : Ange LE LAN, Daniel HENAFF, Sébastien WACRENIER, Delphine LE GAL, Patrick LE GALLIC, Chantal PICARDA, Laëtitia ROYANT, Ludovic JEGOREL, Valérie LAMY, Pierre JULOU, Marie-Claude BEYRIS.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE [3]** : Magalie LE ROUX a donné procuration à Sébastien WACRENIER, Nadine LE BRAS a donné procuration à Ange LE LAN, Pascal NAVENNEC a donné procuration à Marie-Claude BEYRIS.

**ABSENT NON EXCUSE [1]**: Matthieu LE DORVEN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Delphine LE GAL.

**DATE DE LA CONVOCATION** : Jeudi 08 décembre 2016

→ *Monsieur Ludovic JEGOREL arrive à l'issue du point 6*

Monsieur Le Maire donne lecture du compte-rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 1- PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT

Monsieur Le Maire annonce au Conseil Municipal qu'une nouvelle version du protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail (conclu initialement le 01 janvier 2002) applicable aux agents des services techniques est proposée. Ce nouveau protocole prévoit une modification des horaires de travail (et du temps de travail) pour une meilleure adaptation aux besoins du service. Cette modification conduit à une diminution des jours de RTT attribués aux agents concernés (de 13.5 Jours à 9 Jours). Ce projet avait reçu l'accord

des agents des services techniques et a recueilli l'avis favorable du Comité Technique Départemental lors de sa séance en date du 08 novembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) d'adopter la nouvelle version du protocole ARTT (jointe à la présente délibération).

## **2- REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL 2017**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est, par ailleurs, obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'Etat, soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

### **A- Régime indemnitaire applicable aux agents à la Filière Technique**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) n'est pas encore applicable aux agents de la filière technique. Il doit donc être fait application du régime indemnitaire déjà mis en place.

Ainsi, conformément à :

- l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- au décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 en fixant les montants de référence,
- au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et à l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants de référence,
- au décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

Monsieur Le Maire rappelle le régime appliqué en 2016 et propose de fixer le régime indemnitaire attribué au personnel de la filière technique, qu'il soit titulaire, stagiaire ou non-titulaire, pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention), d'adopter le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessous.

***Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :***

Sont concernés : les agents administratifs, les agents techniques et les agents d'animation. Cette indemnité pourra être versée lorsque les heures supplémentaires effectuées par les agents n'auront pu faire l'objet d'un repos compensateur en raison des nécessités du service.

Indemnités versées mensuellement

***Indemnités d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) :***

Sont concernés : les agents techniques des services techniques. Cette indemnité sera proratisée si les agents ne travaillent pas à temps complet (que ce soit pour motif personnel ou thérapeutique).

Indemnités versées semestriellement ou mensuellement à la demande de l'agent.

- **Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (1) :** (maximum 3 x 1 204€)  
coefficient compris entre 0 et 2  
concerne 0,4 temps plein soit un crédit global maximum de 963,20€
- **Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (1) :** (maximum 3 x 1 143€)  
coefficient compris entre 0 et 2  
concerne un temps plein soit un crédit global maximum de 2286,00€
- **Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe (2) :** (maximum 3 x 1 143 €)  
coefficient compris entre 0 et 2  
concerne 2 temps plein soit un crédit global maximum de 4 572,00 €

***Indemnités d'Administration et de Technicité (IAT) :***

Sont concernés : les agents administratifs, les agents techniques et les agents d'animation. Cette indemnité sera proratisée si les agents ne travaillent pas à temps complet (que ce soit pour motif personnel ou thérapeutique)

Indemnités versées semestriellement ou mensuellement à la demande de l'agent

- . **Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (1) :** (maximum 8 x 476,10 €)  
coefficient compris entre 0 et 3  
concerne 0,5 temps plein soit un crédit global maximum de 574,74 €
- . **Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (1) :** (maximum 8 x 472,48 €)  
coefficient compris entre 0 et 3  
concerne un temps plein soit un crédit global maximum de 1 435,44 €.
- . **Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe (4) :** (maximum 8 x 451,99€)  
coefficient compris entre 0 et 3

concerne 3,5 temps plein soit un crédit global maximum de 4 745,90€.

Tout changement de grade intervenant en cours d'année sera sans effet sur le montant des indemnités.

Le montant du régime indemnitaire des agents momentanément indisponibles pour congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31<sup>ème</sup> jour). Toutefois, le montant de ces indemnités sera maintenu en cas de congé annuel, de congé de maternité ou d'indisponibilité pour accident de service. Par ailleurs, lorsque l'absence d'un agent aura conduit à l'embauche directe par la commune d'un agent remplaçant, celui-ci percevra les indemnités relatives au poste occupé au prorata du temps de travail.

Le Conseil Municipal donne également tout pouvoir à Monsieur Le Maire en ce qui concerne l'exécution de cette délibération notamment concernant l'application du coefficient de modulation individuelle en fonction du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions et de la qualité du travail exécuté. Toutefois il conviendra de ne pas dépasser le crédit global.

#### **B- Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière administrative**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est applicable pour la filière administrative à compter du 1er janvier 2017. Monsieur Le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté NOR R DFF1509521A du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux au regard du décret n° 91-875 ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts :

- Une part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, dont la périodicité de versement est décidée par l'employeur territorial ;
- Un complément indemnitaire annuel facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

## **1 - Bénéficiaires du RIFSEEP**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents non titulaires de droit public et de droit privé relevant des cadres d'emplois de la filière administrative à condition de disposer d'une ancienneté minimum de six mois dans la collectivité.

## 2 - La détermination de la part fonctions par grade et cadre d'emplois

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux fonctions selon les montants suivants :

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant annuel plafond de la part liée aux fonctions
<b>Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux</b>			
Groupe 1	Attaché	Secrétaire Générale de Mairie assurant la direction des services de la commune	3 000 €
<b>Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'accueil, adjoint à la secrétaire générale de Mairie	1 500 €
Groupe 2	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (CUI-CAE)	Agent d'accueil en charge de la médiathèque et de l'agence postale communale	1 000 €

- Cette part est versée mensuellement aux agents et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

### 3- La détermination du complément indemnitaire par grade - Part résultats

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux résultats selon les montants suivants :

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant plafond annuel de la part liée aux résultats (complément indemnitaire)
<b>Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux</b>			
Groupe 1	Attaché	Secrétaire Générale de Mairie assurant la direction des services de la commune	1 500 €
<b>Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'accueil, adjoint à la secrétaire générale de Mairie	500 €
Groupe 2	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (CUI-CAE)	Agent d'accueil en charge de la médiathèque et de l'agence postale communale	300 €

- L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.
- Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.
- Cette part est versée **annuellement** en une seule fois en **janvier** au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel de l'année n-1 et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

#### Modulation de la part liée aux résultats

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
<b>Agent expert</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	100%
<b>Agent très satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	85%
<b>Agent satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	75%
<b>Agent moyennement satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	50%
<b>Agent peu satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	25%
<b>Agent insatisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	0%

- Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

#### **4- Modulation du RIFSEEP du fait des absences**

- En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de RIFSEEP :

##### **Pour le versement de l'IFSE :**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

##### **Pour le versement du CIA :**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : le CIA sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) :

- DECIDE l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des membres des cadres d'emplois de la filière administrative à compter du 1er janvier 2017 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017.



### **C- Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière animation**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est applicable pour la filière animation à compter du 1er janvier 2017. Monsieur Le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime est directement transposable et applicable au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux fixé par référence à celui des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts :

- Une part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, dont la périodicité de versement est décidée par l'employeur territorial ;
- Un complément indemnitaire annuel facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

### 1 - Bénéficiaires du RIFSEEP

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois de la filière animation à condition de disposer d'une ancienneté minimum de six mois dans la collectivité.

### 2 - La détermination de la part fonctions par grade et cadre d'emplois

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux fonctions selon les montants suivants :

Groupes	Grades de référence	Nombre d'emplois permanents ou non permanents	Niveau du Poste	Montant annuel de la part liée aux fonctions
Groupe 1	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'animation polyvalent (école, TAP, cantine, entretien) assurant la gestion de la garderie périscolaire	1000 €
Groupe 2	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2	Agent d'animation polyvalent (école, TAP, cantine, entretien...)	800 €
Groupe 3	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'animation chargé de l'animation des TAP <i>(Temps d'activités périscolaires)</i>	600€

- Cette part est versée mensuellement aux agents et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

### 3- La détermination du complément indemnitaire par grade - Part résultats

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux résultats selon les montants suivants :

Groupes	Grades de référence	Nombre d'emplois permanents ou non permanents	Niveau du Poste	Montant annuel plafond de la part liée aux résultats
Groupe 1	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'animation polyvalent (école, TAP, cantine, entretien) assurant la gestion de la garderie périscolaire	200 €
Groupe 2	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2	Agent d'animation polyvalent (école, TAP, cantine, entretien...)	150 €
Groupe 3	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'animation chargé de l'animation des TAP <i>(Temps d'activités périscolaires)</i>	100 €

- L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.
- Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.
- Cette part est versée **annuellement** en une seule fois en **janvier** au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel de l'année n-1 et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

#### Modulation de la part liée aux résultats

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
<b>Agent expert</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	100%
<b>Agent très satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	85%
<b>Agent satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	75%
<b>Agent moyennement satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	50%
<b>Agent peu satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	25%
<b>Agent insatisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	0%

- Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

#### **4- Modulation du RIFSEEP du fait des absences**

- En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de RIFSEEP :

##### **Pour le versement de l'IFSE :**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

##### **Pour le versement du CIA :**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : le CIA sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) :

- DECIDE l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des membres des cadres d'emplois de la filière animation à compter du 1er janvier 2017 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017.

### 3- TARIFS COMMUNAUX 2017

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) de fixer les tarifs communaux comme suit pour l'année 2017 :

#### Location de salles :

- **salle communale :**
    - personne de la Commune : 160 € et 300 € de caution
    - personne extérieure à la Commune : 265 € et 500 € de caution
    - location pour réunion : 80 € et 300 € de caution
  - **salle des fêtes (salle uniquement) :**
    - organismes autres que particuliers : 300 € et 500 € de caution
  - **salle de réunion (activités rémunératrices régulières)**
    - 5 € par demi-journée
    - **nettoyage**:- 30 € de l'heure
- Les associations communales bénéficient de quatre utilisations gratuites des salles pour leurs manifestations publiques.*
- Les particuliers peuvent uniquement louer la salle communale.*

#### Restaurant municipal :

- Enfant : 3,05 € par repas
- Adulte : 5,35 € par repas
- ATSEM : 3,35 € par repas

#### Garderie péri-scolaire :

- 0,60 € la demi-heure
- 0,50 € par goûter de "secours"

#### Services divers :

- Emission de fax : 0,50 € par page
- Réception de fax : 0,10 € par page

#### Bibliothèque - livre détérioré ou non restitué :

- Abonnement annuel (valable un an à compter de la date de souscription) : 5,00€ par personne (15,00€ maximum par famille de 3 personnes et plus)
- Remplacement de carte d'abonnement perdue : 1,00€
- Impression : 0,30€ / page
- Livre détérioré ou non restitué: remplacement du livre ou prix du livre ou 30 € quand prix du livre inconnu (exigible deux semaines après expédition d'une lettre recommandée de réclamation, précédée de deux lettres simples restées sans réponse)

remplacement du livre ou prix du livre ou 30 € quand prix du livre inconnu (exigible deux semaines après expédition d'une lettre recommandée de réclamation, précédée de deux lettres simples restées sans réponse)

**Passage de la débroussailleuse** : 70 € de l'heure (facturable par ½ h)

**Travaux sur les réseaux privés d'assainissement** : 30€ de l'heure par agent intervenant

**Cimetière :**

Concession	Superficie	30 ans	50 ans
		44€/m <sup>2</sup>	62€/m <sup>2</sup>
Simple	3,75 m <sup>2</sup>	165 €	232,50 €
Double	6,00 m <sup>2</sup>	264 €	372 €

**Columbarium :**

Concession 1 case	15 ans	30 ans
	360 €	510 €

**Jardin du souvenir** : 20 € pour la dispersion des cendres d'un individu

## 4- DECISION MODIFICATIVE N° 2 /2016 - BUDGET COMMUNAL

### ▪ **BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2/2016**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante (n°2):

<i>Fonctionnement</i>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Article 7391171</b> : + 294,00€ (Compensation jeunes agriculteurs)	<b>Article 7062</b> : +294,00€ ( Recettes des abonnements de la Médiathèque)

<i>Investissement</i>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Article 2188 Opération 126</b> : + 240,00€ (portail-alarme à l'Atelier) <b>Article 2188 Opération 125</b> : + 500,00 € (Armoire Froide Restaurant Scolaire+ vaisselle) <b>Article 2188 Opération 164</b> : + 300,00 € ( Portier audio-vidéo – Ecole Publique) <b>Article 2151 Opération 101</b> = - 1040,00€ (Réseaux de voirie)	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) la décision modificative proposée.

## **5- INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnité de conseil est allouée tous les ans au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Commune. Monsieur Le Maire ajoute que, conformément à l'article 3 de l'arrêté en date du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor. Monsieur Le Maire indique ensuite au Conseil Municipal que cette indemnité s'élève à un montant de **435,47 €** (taux de 100%) pour 2016.

Le Conseil Municipal, *(conformément: -à l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités des collectivités territoriales et leurs établissements public locaux aux agents des services extérieurs de l'état, -à l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux),* décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame BOUSSION Catherine.

## **6- AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET COMMUNAL 2017**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : *«En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ....».*

Monsieur Le Maire ajoute que compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de

décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (13 Pour, 0 Contre, 0 abstention) d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissements sur le budget communal 2017 avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

→ Monsieur Ludovic JEGOREL arrive à l'issue de ce point (20h05)

## **7- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MATERIEL URBAIN POSTAL**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des missions légales de service universel postal qui lui sont confiées, Le Poste doit assurer la levée et la distribution des envois postaux, tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles, sur le territoire. La présence de boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique permet de garantir l'accessibilité du service de levée du courrier aux usagers de déposer leur courrier. Par ailleurs l'article L2125-1 DU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit de son côté que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il autorise une dérogation à ce principe notamment lorsque *« l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée...de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »*. La Commune et La Poste sont donc convenues dans une convention des modalités d'occupation du domaine public communal par le matériel public postal suivant :

- Une balmod de relevage au 13 Rue Joseph Le Gallo ;
- Une bal de relevage à Bonigeard ;
- Un coffre dépôt relais au 10 Rue du Presbytère.

Monsieur Le Maire donne ensuite lecture de cette convention qui prévoit notamment les emplacements des différentes boîtes aux lettres publiques de relevage et coffre-relais et qui fixe la durée de la convention à 6 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention), d'adopter la Convention proposée par la poste pour l'occupation du domaine public de matériel urbain postal et autorise Monsieur Le Maire à la signer.



## **8- RENOVATION DES ANNEXES DE LA MEDIATHEQUE : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément à la délibération en date du 14 septembre 2016, une consultation a été lancée auprès d'une dizaine de maîtres d'œuvre pour la rénovation des annexes de la médiathèque. A l'issue de cette consultation, trois candidats ont déposé un dossier : -le cabinet d'architecte Play'Architecture, - le Cabinet d'architectes Nicolas (Pontivy) ainsi que le Cabinet d'architectes L'Hyvert Bréchet (Pontivy). Après étude des devis (prestations proposées et coûts des prestations), Monsieur Le Maire propose de retenir le devis du Cabinet L'Hyvert Bréchet à Pontivy pour un montant de 15 500€ HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) de retenir le devis du Cabinet L'Hyvert Bréchet à Pontivy pour un montant de 15 500€ HT et autorise le Maire à le signer.

## **9- RMCOMM**

### **A- Rapport CLECT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), mise en place parallèlement à la T.P.U communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2002, est en mesure de présenter son rapport. Pour rappel, elle est composée d'un représentant désigné par chacune des 21 communes membres. Un tableau de synthèse indique, le montant détaillé et le total de la déduction à opérer sur l'attribution de compensation. Pour la commune de Meslan le montant initial de la compensation à verser à la commune au titre de la contribution Economique Territoriale (CET) s'élève à **51 105€** moins le montant des charges transférées (**680€**). Le montant final est de **50 425€**.

Ce rapport d'évaluation des charges doit être adopté avant la fin de l'année 2015, à la majorité qualifiée prévue par la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale (les 2/3 des conseils municipaux représentant les ½ de la population, ou la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) :

- d'adopter le rapport présenté par la CLECT,
- de prendre acte que l'attribution de compensation de la commune sera diminuée, à partir du versement de l'année 2017, du montant indiqué dans le tableau présenté.

## **B- Rapport d'activités 2015**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité de Roi Morvan Communauté pour l'exercice 2015. Le rapport a été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux préalablement à la tenue de la séance. Ce rapport peut être consulté dans son intégralité en mairie sur simple demande.

## **C- Modification des statuts en application de la loi Nôtre**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Roi Morvan Communauté a adopté le 20 septembre 2016 la modification des statuts de la Communauté de Communes en application des dispositions de la loi NOTRe. Cette modification nécessite l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux. Elle doit recueillir l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) la modification des statuts de Roi Morvan Communauté en application des dispositions de la loi NOTRe.

## **D- Communication des observations de la Chambre Régionale des Comptes**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté de communes du Roi Morvan pour les exercices 2011 et suivants.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes du Roi Morvan depuis 2011.

## **E- Nouvelle Composition du Conseil Communautaire**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux de la Commune de Saint-Tugdual rendant nécessaire la tenue d'élections municipales complémentaires, il doit être fait application de l'article 1er de la loi du 9 mars 2015. Cet article prévoit qu'en cas d'élection partielle organisée dans une commune membre d'une communauté de communes, un nouveau dispositif modifiant la composition du conseil communautaire doit être appliqué. Ainsi, selon ce nouveau dispositif, le nombre de conseillers communautaires de Roi Morvan Communauté doit être porté à 35 au lieu de 43 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par conséquent, huit communes (Priziac,

Lanvégen, Guémené s/ Scorff, Lignol, Locmalo, Le Croisty, Ploerdut, Plouray) vont perdre un conseiller communautaire afin de permettre à Roi Morvan Communauté de se conformer à la loi du 09 mars 2015.

Le Conseil Municipal prend acte qu'en application de la loi du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté doit être modifiée (passage de 43 conseillers communautaires à 35) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

### **A- Mise en service de la borne de recharge électrique pour véhicules**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la borne de recharge électrique pour véhicules située rue de Beg Er Lann est désormais en service. Les conteneurs gênant l'accès à la borne seront déplacés prochainement.

### **B- Remplacement de l'éclairage public au plan d'eau et au Hameau de Kerguerizen**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Morbihan Energies va remplacer la semaine prochaine l'éclairage public au plan d'eau ainsi qu'au Hameau de Kerguerizen.

### **C- Litige sur une portion de terrain à Kerguilloux**

Monsieur Daniel HENAFF énonce au Conseil Municipal qu'un litige est actuellement en cours concernant une portion de terrain à Kerguilloux. La route a été refaite lors du PDIC 2014 et un habitant de ce hameau se plaint de l'empiètement de la nouvelle voirie sur son terrain. Or les données cadastrales ne correspondent pas aux données sur le terrain et la largeur de la voie prévue dans l'acte notarié serait de la largeur du passage d'une charrette. Le géomètre du cadastre a d'ailleurs été contacté afin d'éclaircir ces incohérences. Monsieur Daniel HENAFF rappelle qu'un litige similaire était apparu pour le PDIC 2005 et que le problème s'était réglé entre les services juridiques des assurances (remise en état du terrain...). Pour le cas présent, le plaignant souhaiterait soit une remise en état de son terrain soit que la Commune procède à l'acquisition de sa parcelle. A défaut, le plaignant atteste qu'il installera une clôture en bordure de son terrain, clôture qui selon ses données laisserait un passage très étroit pour le passage de voitures.

Le Conseil Municipal propose d'attendre dans un premier temps la réponse du géomètre du cadastre. Dans un second temps, si le géomètre du cadastre ne trouve pas de solution acceptable pour la Commune, le Conseil Municipal charge Monsieur Le Maire de se renseigner sur le prix d'acquisition proposé par le plaignant pour la portion de voie litigieuse afin de maintenir une largeur suffisante de voirie pour les véhicules empruntant la voie concernée.

## **D- Tour Auto et Rallye National de Bretagne**

### *a) Organisation du Tour Auto*

Monsieur Sébastien WACRENIER fait part au Conseil Municipal que le Maire et les adjoints ont reçu en Mairie le 09 décembre dernier l'organisation du Rallye National de Bretagne qui propose le passage du Tour Auto sur la Commune de Meslan entre le 24 et 30 avril 2016. Le Tour Auto est une course de voitures de collection au départ de Paris et dont l'arrivée est prévue à Biarritz. Le circuit emprunté serait le même que celui du Rallye National de Bretagne 2016 (Roches du Diable ) avec une variante (à partir du village de Le Drennec, passage par le Runo au lieu de la Métairie).

Le Conseil Municipal donne un avis favorable au passage du Tour Auto sur la Commune à condition d'avertir les riverains au préalable.

### *b) Reconduction du Rallye National de Bretagne*

Monsieur Sébastien WACRENIER informe le Conseil Municipal que le Rallye National de Bretagne organise une nouvelle édition de sa course le 25 juin 2017 et souhaiterait emprunter le même parcours que celui du Tour Auto précédemment énoncé (circuit des Roches du Diable avec passage par le Runo au lieu de la Métairie).

Le Conseil Municipal se positionnera ultérieurement sur cette proposition de parcours.

## **E- Demande de subvention - Participation au 4L Trophy**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de deux jeunes filles (dont une meslannaise) de subventionner leur projet de participation au 4L Trophy (course de 4L humanitaire) qui débute en février 2017. Monsieur Le Maire ajoute que les subventions doivent être au minimum de 100€ et qu'en contrepartie de cette participation, le nom du partenaire apparaît sur un sticker publicitaire accolé sur la 4L.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande et décide de subventionner ce projet à hauteur de 100 euros.

## **F- Utilisation du percolateur et location de la salle des fêtes pendant la période estivale**

Monsieur Sébastien WACRENIER propose au Conseil Municipal d'étudier deux points prochainement en Commission Vie Associative à savoir : - les conditions d'utilisation du percolateur par les associations et les particuliers; - la possibilité de louer aux particuliers la salle des fêtes en période estivale.

Le Conseil Municipal accepte que ces deux points soient discutés en Commission Vie Associative et Sports.

Réunion du 13 Décembre 2016 // Délibérations n°1, 2 A ,B, C, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, A, B, C, D, E, 10 A, B, C, D, E, F.		
Ange LE LAN	Chantal PICARDA	Laëtitia ROYANT
Daniel HENAFF	Patrick LE GALLIC	Pierre JULOU
Sébastien WACRENIER	Nadine LE BRAS <b>PROCURATION</b> Ange LE LAN	Matthieu LE DORVEN <b>ABSENT NON</b> <b>EXCUSE</b>
Delphine LE GAL	Valérie LAMY	Marie-Claude BEYRIS
Magalie LE ROUX <b>PROCURATION</b> Sébastien WACRENIER	Ludovic JEGOREL	Pascal NAVENNEC <b>PROCURATION</b> Marie-Claude BEYRIS